Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260409-2026_03_05-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du jeudi 9 avril 2026

Nbre d'élus en exercice : 35

Nbre d'élus présents : 34

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents :
M. JESTIN, Mme DUMONT, M. KIEN, Mme LE MOËL RAFLIK, M. JUMEAU, Mme KERARON, M. FOSSÉ, Mme LE HENO, M. LE GUENNEC, Mme PEYRE, Mme LE BOËDEC, Mme LE GAL, Mme AMEUR DIAB, M. LE HEN, Mme LANCELOT, M. LE NY, M. COQUELIN, M. MARTINEAU-MARCENY, Mme BUSSENEAU, Mme PLESTAN, Mme LE HUEC, Mme LOPEZ-LE GOFF, Mme SORET-CELLE, M. GONTIER, Mme DUIC, M. BERTHET, M. GARNIER, M. CABON, M. HEMON, M. FUCHS, M. HENAFF, Mme LE COZ, Mme COHO

Absents excusés :
Mme BUSSENEAU donne pouvoir à Mme LE HENO jusque 18h24
M. DELLA donne pouvoir à Mme DUIC

Mme LOPEZ-LE GOFF arrive à 18h11

M. JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Le Maire

Afin d'assurer la nécessaire fluidité du fonctionnement des collectivités locales, les assemblées délibérantes peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs de gestion à leur exécutif, dans les situations expressément déterminées par la loi.

Dans cet esprit, il est proposé de reconduire le périmètre des délégations en vigueur lors du précédent mandat, en l'actualisant notamment par la mise en place de limites effectives, lorsque celles-ci sont requises par le code général des collectivités territoriales, et en supprimant les lignes de délégations qui,

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260409-2026_03_05-DE

en pratique, ne sont pas utiles. Ainsi, il est proposé que le conseil municipal délègue au maire les fonctions :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes :

LIBELLE	**Montant**
Frais administratifs fixes	25 €/acte
Occupation non-autorisée (pénalité forfaitaire)	300 €/acte
Stationnement concernant les emprises de chantier, bennes, échafaudages, cloisonnements de chantier, modulaires	
- Les 30 premiers jours (base + €/m2/jour)	Frais adm. + 1 €/m²/jour
- Du 2ème au 6ème mois (base + €/m2/jour)	Frais adm. + 1,5 €/m²/jour
- A partir du 7ème mois (base + €/m2/jour)	Frais adm. + 2 €/m²/jour
Stationnement dans le cadre d'un emménagement / déménagement ou d'une livraison (frais fixes inclus)	
- Tout véhicule de - de 3,5 tonnes (frais adm. Inclus)	60 €/jour
- Tout véhicule de + de 3,5 tonnes (frais adm. Inclus)	80 €/jour
Ramassage des déchets sauvages (*forfait*)	150 €/acte
Enlèvement de l'affichage sauvage (*forfait*)	180 €/acte
Bac à ordures ménagères non remisé (verbalisation réglementaire)	50 €/axcte
Intervention de la balayeuse mécanique (transfert et traitement des déchets) (*forfait/heure*)	200 €/acte
Occupation commerciale du domaine public : - terrasse délimitée par des dispositifs mobiles (possible rangement chaque jour), rôtisseries, oriflammes, véhicules de livraison (type scooters), poubelles autorisées, présentoirs - terrasse délimitée par des dispositifs semi-mobiles (non démontable de manière journalière) de type bâche, paravents, jardinières, écrans, platelage...	50 € / an 70 € / an
Occupation commerciale du domaine public d'intérêt général, et notamment les activités paramédicales	20 000 €/an
Dépôt prolongé d'équipements et/ou de matériaux provenant d'une activité privée sur des espaces publics non encore affectés (Paiement annuel avec taux de révision aligné sur les tarifs de la Région Bretagne)	5 € HT/m² Selon modalités régionales
Occupation du domaine public liée à des projets d'habitat collectif d'envergure (plus de 10 logements) ou des projets d'intérêt général n'entrant pas dans le champ des exonérations	1 € HT/m²/mois

3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'un volume de 2.000.000 d'euros par emprunt ainsi que dans la limite globale du volume d'emprunt budgétaire de l'année.

   Il est précisé que ces emprunts pourront être réalisés :

   - à court, moyen ou long terme,
   - libellé en euro,
   - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
   - à taux fixe ou variable.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260409-2026_03_05-DE

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) contrat(s) du ou des taux d'intérêt,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, linéaire ou constant, qui ne pourra excéder 40 ans,

- des primes et commissions n'excédant pas 5% du capital emprunté,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options de tirages et de remboursements temporaires prévues par le contrat de prêt.

Le Maire est également habilité pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal, la date d'ouverture de la campagne étant définie à l'article L.47 A du Code Électoral.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la double limite des seuils européens de procédure formalisée et des crédits inscrits au budget (ou l'autorisation de programme/crédit de paiement en cas d'exécution pluriannuelle) ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (y compris aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes) ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette délégation

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260409-2026_03_05-DE

s'exerce dans la limite d'un prix toutes taxes comprises de 1 000 000 d'euros. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique afférent ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas notamment définis ci-dessous par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (plafond pour les communes de moins de 50 000 habitants) :

    Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune ;

    Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre) ;

    Finance locale : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses du budget, ainsi que pour toute action destinée à établir ou rétablir le droit à percevoir des recettes, et notamment les dotations de l'Etat ;

    Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la position administrative, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires ;

    Police municipale générale et spéciale : en particulier pour les infractions ou pour la contestation des actes administratifs unilatéraux ;

    Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou au refus d'exécution de travaux communaux ;

    Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire ;

    Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens – notamment par voie d'expropriation – que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques ;

    De manière plus générale :

    - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif ;

    - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas,

    La délégation concerne :

    - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,

    - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action ou d'intervention et de faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260409-2026_03_05-DE

- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- la contestation des dépens et des frais irrépétibles.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise assurantielle si elle existe ou à défaut dans la limite de 100.000 euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1.500.000 euros à taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite de 1000 000 euros ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.140-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 euros ;
23. *Sans objet car la ville de Lanester n'est pas dotée d'un service de prévention archéologique*
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. *Sans objet car cela concerne l'exécution de travaux en zone montagne*
26. De demander à tout organisme financeur (qu'il s'agisse de l'Etat et de ses établissements publics, entreprises ou agences, de la Région, du Département, des diverses intercommunalités ou établissements publics locaux, etc.), l'attribution de toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
27. De procéder, pour les projets (immeuble par nature ou destination faisant l'objet d'une construction, extension, réhabilitation, rénovation, etc.) dont l'investissement ne dépasse pas les 6 000 000 d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, de démolir, déclarations préalables, etc.) ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant maximum fixé par décret (actuellement 200€, à titre indicatif) ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code. Ces mandats spéciaux nécessitent une représentation de

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260409-2026_03_05-DE

la ville et concernent les manifestations de grande ampleur (festival, exposition, inauguration, remise de prix, etc.) ou des conférences organisées par les pouvoirs publics ;

Il est précisé que les décisions prise en application de cette délibération peuvent être signées pas un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de signature du maire dans leur domaine respectif, en application de l'alinéa 2 de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues en application de l'alinéa 3 de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et suivants ;

Vu l'article L.47 A du code électoral ;

Considérant le besoin de la collectivité de prendre et mettre en œuvre rapidement certaines décisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, 1 contre : Mme COHO

Article Unique : **DELEGUE** au maire les décisions énumérées dans la présente délibération, et ce pendant toute la durée du mandat.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

MAIRIE DE LANESTER ★ 56 (MORBIHAN) ★



MAIRIE DE LANESTER ★ 56 (MORBIHAN) ★

